



**Santé au Travail**  
Sambre-Avesnois

*Investissons sur le capital santé  
de votre entreprise !*

## Votre fiche de suivi médical a changé

Ce document vous aidera  
à mieux la comprendre

### **SUIVI MÉDICAL : NOUVELLE FORMULE**

*Évolution de la réglementation introduite  
par la Loi Travail du 08 août 2016*

(application des décrets publiés en décembre 2016)

### **OBJECTIF**

- Proposer un suivi sur mesure à tous les salariés. C'est désormais le médecin du travail qui fixe les modalités et la périodicité nécessaire au suivi de santé des salariés dans le cadre d'un protocole d'action. Chaque salarié bénéficie donc d'un suivi adapté à son âge, son poste de travail, son environnement de travail et son état de santé.
- On ne parle plus de SMS (Surveillance Médicale Simplifiée) ni de SMR (Surveillance Médicale Renforcée)

### **SUIVI HORS RISQUES PARTICULIERS**

- Les visites d'embauche et périodique des salariés non exposés à des risques particuliers, sont désormais appelées «**Visite d'Information et de Prévention** ». Ces visites sont réalisées par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé travail, collaborateur-médecin, interne).
- Elles initient le suivi de santé de vos salariés. A cette occasion, le salarié est interrogé sur son état de santé, informé des risques éventuels liés à son poste de travail, sensibilisé sur les moyens de prévention et informé sur les modalités de suivi de son état de santé.
- A noter que le salarié pourra être réorienté vers le médecin du travail si le professionnel de santé qui réalise la visite l'estime nécessaire.
- Ces visites donnent lieu à la délivrance d'une attestation et non plus d'un avis d'aptitude.
- La périodicité de la visite d'information et de prévention est fixée par le médecin du travail dans la limite maximale de 5 ans (3 ans pour les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit).

# SUIVI AVEC RISQUES PARTICULIERS = SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

à ne pas confondre avec le terme SMR (Surveillance Médicale Renforcée)

- Les salariés exposés à des risques particuliers continueront de bénéficier d'examens médicaux d'embauche réalisés par le médecin du travail. **Un avis d'aptitude** sera émis à l'issue de cet examen.
- Dans le respect du protocole établi par le médecin du travail, un nouvel examen sera réalisé selon une périodicité maximale de 4 ans (1 an maximum pour les rayonnements ionisants catégorie A et les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés) intercalé par un entretien intermédiaire réalisé à 2 ans maximum par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé travail, collaborateur-médecin, interne).

## LISTE DES RISQUES PARTICULIERS :

- Exposition du salarié à certains risques réglementairement prévus :
  - Amiante
  - Plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 (Code du Travail)
  - Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 (Code du Travail)
  - Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 (Code du Travail)
  - Rayonnements ionisants
  - Risque hyperbare
  - Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire (travaux sous tension avec habilitation électrique, jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés, habilitation de conduite dont CACES).
- La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du Médecin du travail et du CHSCT (ou à défaut les DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

• Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les 3 ans sur la mise à jour éventuelle de la liste réglementaire

**NB : Une visite médicale est toujours possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.**

*Votre équipe santé travail reste à votre disposition pour toutes questions*

**SANTÉ AU TRAVAIL SAMBRE-AVESNOIS**

**Tél. : 03.27.53.31.31.**

[www.sante-travail-sa.fr](http://www.sante-travail-sa.fr)

